ORDONNANCE

Pour la convocation des trois Etats de la Prévôté & Vicomté, hors des murs de Paris.

Du Mercredi 15 Avril 1789.

NOUS Anne-Gabriel Henri Bernard de Boulainvilliers, Chevalier, Marquis de Boulainvilliers, Seigneur de Paſſy, Griſolles, Mongeron & autres lieux, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Préſident honoraire en ſa Cour de Parlement, Prévôt de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, Conſervateur des priviléges Royaux de l'Univerſité de la même Ville, Lieutenant pour le Roi au Gouvernement de la Province de l'Iſle-de-France, Grand-Croix, honoraire de l'Ordre Royal & Militaire de Saint-Louis ; vu les Lettres de Sa Majeſté, données à Verſailles le 28 Mars 1789, ſignées *Louis*, & plus bas, par le Roi, *Laurent de Villedeuil*, ſcellées du Cachet de cire rouge, pour la convocation & Aſſemblée des Etats-Généraux du Royaume à nous adreſſées, enſemble le Réglement général fait par le Roi pour l'exécution des Lettres de convocation dans l'étendue du Royaume, le 24 Janvier dernier, & le Réglement particulier fait par Sa Majeſté, ledit jour 28 Mars dernier, pour l'exécution deſdites Lettres de convocation dans ſa bonne Ville de Paris, & dans la Prévôté & Vicomté de Paris : leſdits deux Réglemens, ſignés *Louis*, & plus bas, par le Roi, *Laurent de Villedeuil*, annexés auxdites Lettres de convocation dudit jour 28 Mars ; faiſant droit ſur le réquiſitoire du Procureur du Roi, ordonnons que les Lettres de Sa Majeſté, du 28 Mars 1789, à nous adreſſées ce jourd'hui, pour la Convocation & Aſſemblée des Etats-Généraux du Royaume ; enſemble les deux Réglemens y annexés, le tout ci-deſſus énoncé, ſeront enregiſtrées au Greffe de la Compagnie, enſuite lues & publiées, l'audience du Parc civil du Châtelet de Paris tenante, & pareillement regiſtrées au Regiſtre des Bannieres dudit Siége ; pour être leſdites Lettres de convocation exécutées ſelon leur forme & teneur, publiées à ſon de trompe & cri public, dans tous les carrefours & lieux accoutumés, imprimées, publiées & affichées, ainſi que notre préſente Ordonnance,

THE NEWBERRY LIBRARY

Paris
Cne
Folio
FRc
10054

dars toutes les Villes, Bourgs, Villages & Communautés du reſſort de la Prévôté de Paris, & dans l'étendue deſquels nous avons la connoiſſance des cas royaux, pour y être pareillement exécutées, ſuivant leur forme & teneur à la diligence du Procureur du Roi.

En conſéquence ordonnons que l'Aſſemblée générale des trois Etats de la Prévôté & Vicomté hors des murs de Paris, ſe tiendra par nous ou notre Lieutenant Civil, le vendredi 24 du préſent mois à ſept heures du matin, en cette Ville, dans la grande Salle de l'Archevêché; que tous ceux qui ont ou qui auront droit de s'y trouver, ſeront tenus de s'y rendre munis de leurs titres & pouvoirs, & qu'il ſera procédé à la convocation deſdits trois Etats, dans la forme & maniere qui ſuit:

1°. Qu'à la requête du Procureur du Roi, M. l'Archevêque de Paris, les Evêques, les Abbés ſéculiers ou réguliers, les Chapitres, Corps & Communautés Eccléſiaſtiques rentés, réguliers ou ſéculiers des deux ſexes, les Prieurs, les Curés, les Commandeurs, & généralement tous les Bénéficiers; tous les Ducs, Pairs, Marquis, Comtes, Barons, Châtelains, & généralement tous les Nobles poſſédant fief dant l'étendue de la Prévôté & Vicomté hors des murs de Paris, ſerons incontinent aſſignés par un Huiſſier Royal, au principal manoir de leurs bénéfices & fiefs, pour comparoître, ſavoir; les Chapitres, Corps & Communautés Eccléſiaſtiques, par des Députés de l'Ordre du Clergé, dans la proportion qui ſuit: ſavoir, pour les Chapitres ſéculiers d'hommes, à raiſon d'un Député pour dix Chanoines préſens & au-deſſous, à raiſon de deux au-deſſus de dix juſqu'à vingt, & ainſi de ſuite; à l'égard de tous les Eccléſiaſtiques engagés dans les Ordres, attachés par quelque fonction au ſervice des Chapitres, à raiſon d'un Député pour vingt deſdits Eccléſiaſtiques préſens & au-deſſous; deux au-deſſus de vingt juſqu'à quarante, & ainſi de ſuite; & à l'égard des autres Corps & CommunautésEccléſiaſtiques rentés, réguliers ou ſéculiers des deux ſexes, ainſi que des Chapitres & Communautés de filles, par un ſeul Député ou Procureur fondé, pris dans l'Ordre Eccléſiaſtique ſéculier ou régulier; le tout conformément aux articles X & XI du Réglement du 24 Janvier dernier; & tous les Bénéficiers, ainſi que tous les Nobles, poſſeſſeurs de fief, en perſonne ou par Procureur de leur Ordre, à ladite Aſſemblée générale, aux jour & heure ci-deſſus indiqués.

2°. Que tous les Curés qui ſont éloignés de plus de deux lieues de la Ville de Paris, ſeront tenus de ſe faire repréſenter par Procureurs fondés de leur Ordre, à moins qu'ils n'aient un Vicaire ou Deſſervant réſidant dans leurs Cures; auxquels Vicaire ou Deſſervant il ſera défendu de s'abſenter pendant le tems néceſſaire auxdits Curés, pour ſe rendre à ladite Aſſemblée, y aſſiſter & retourner à leurs Paroiſſes.

3°. Que tous les autres Eccléſiaſtiques engagés dans les Ordres, &

tous Nobles non poſſédant fief, ayant la nobleſſe acquiſe & tranſmiſſible, âgés de vingt-cinq ans, nés François ou naturaliſés, & domiciliés dans le reſſort de la Prévôté & Vicomté de Paris, hors les murs, ſe rendront également, en vertu des publications, affiches & cri public, en perſonne & non par Procureur, à ladite Aſſemblée, aux mêmes jour & heure, ſauf & excepté les Eccléſiaſtiques réſidans dans les Villes du reſſort, leſquels ſeront tenus de ſe réunir chez le Curé de la Paroiſſe dans laquelle ils ſont habitués ou domiciliés, au jour qu'il leur indiquera pour élire un ou pluſieurs d'entr'eux ; ſavoir, à raiſon d'un Député ſur vingt Eccléſiaſtiques préſens & au-deſſous ; deux au-deſſus de vingt, juſqu'à quarante, & ainſi de ſuite, non compris le Curé, à qui le droit de venir à l'Aſſemblée générale appartient, à raiſon de ſon Bénéfice ; & ce conformément à l'article XV du Réglement de Sa Majeſté, dudit jour 24 Janvier dernier.

4°. Qu'à la diligence du Procureur du Roi, les Maires, Echevins, Conſuls & autres Officiers Municipaux des Villes, Bourgs, Villages & Communautés ſitués dans l'étendue du reſſort de la Prévôté & Vicomté de Paris, hors des murs, ſeront incontinent ſommés par un Huiſſier Royal, en la perſonne de leurs Greffiers, Syndics, Fabriciens ou autres Repréſentans, de faire lire & publier au Prône de la Meſſe Paroiſſiale, & auſſi à la porte de l'Egliſe, après ladite Meſſe, au premier jour de Dimanche qui ſuivra ladite notification, la Lettre du Roi, les Réglemens y joints & notre préſente Ordonnance, dont un imprimé ſur papier libre, collationné & certifié par le Greffier *en chef* de la Prévôté de Paris, ſera joint à ladite notification ; que, de plus, il ſera remis par l'Huiſſier autant d'imprimés qu'il y aura de Paroiſſes dans chaque Ville ou Village.

5°. Qu'au jour le plus prochain, & au plus tard trois jours après leſdites publications, (attendu le peu de tems qui reſte juſqu'au vingt-ſept du préſent mois, jour indiqué par Sa Majeſté pour l'ouverture des Etats-Généraux du Royaume à Verſailles,) tous les Habitans du Tiers-Etat deſdites Villes, Bourgs, Paroiſſes & Communautés de campagne, nés François ou naturaliſés, âgés de vingt-cinq ans, domiciliés & compris aux rôles des impoſitions, ſeront tenus de s'aſſembler au lieu accoutumé, ou à celui qui leur aura été indiqué par les Officiers Municipaux, ſans le miniſtere d'aucun Huiſſier ; à l'effet par eux de procéder d'abord à la rédaction du cahier de plaintes, doléances & remontrances que leſdites Villes, Bourgs ou Communautés entendent faire à Sa Majeſté, & préſenter les moyens de pouvoir ſubvenir aux beſoins de l'Etat, ainſi qu'à tout ce qui peut intéreſſer la proſpérité du Royaume & celle de tous & de chacun les Sujets de Sa Majeſté : enſuite de procéder à haute voix à la nomination de Députés, ſavoir, à raiſon de deux Députés pour deux cens feux & au-deſſous ; de trois au-deſſus de deux cens feux ; de quatre au-deſſus de trois cens feux,

& ainſi de ſuite, conformément à l'article XXXI dudit Réglement du vingt-quatre Janvier dernier ; leſquels Députés ſeront choiſis entre les plus notables Habitans, & ſeront chargés de porter ledit cahier de l'Aſſemblée préliminaire, qui ſera tenue par Nous ou notre Lieutenant Civil en cette Ville, le Samedi dix-huit du préſent mois, ſept heures du matin en la grande Salle de l'Archevêché.

6°. Que dans les Villes de Saint-Denis & Saint-Germain-en-Laye, avant de procéder à l'Aſſemblée générale de la Communauté, il ſera tenu des aſſemblées, aux jour & heure indiqués par les Officiers Municipaux, de toutes les corporations, Corps & Communautés, & de toutes les perſonnes du Tiers-Etat qui ne tiennent à aucune corporation, dans leſquelles Aſſemblées particulieres il ſera fait choix d'un ou pluſieurs repréſentans chargés de ſe rendre à l'Aſſemblée du Tiers-Etat de chacune deſdites Villes, pour y concourir à la rédaction du cahier, & à la nomination de Députés, dans la forme & au nombre preſcrit par les articles XXVI & XXVII du Réglement de Sa Majeſté, du 24 Janvier dernier, par leſquels il eſt dit à cet égard que les habitans deſdites Villes s'aſſembleront d'abord par corporations, à l'effet de quoi les Officiers municipaux ſeront tenus de faire avertir ſans miniſtere d'Huiſſier, les Syndics ou autres Officiers principaux de chacune deſdites corporations, pour qu'ils aient à convoquer une Aſſemblée générale de tous les membres de leur corporation ; que les corporations d'arts & métiers choiſiront un Député, à raiſon de cent individus & au-deſſous préſens à l'Aſſemblée, deux au-deſſus de cent, trois au-deſſus de deux cents, & ainſi de ſuite ; que les corporations d'arts libéraux, celles des négocians, armateurs & de tous autres citoyens réunis par l'exercice des mêmes fonctions & formant des Aſſemblées ou des Corps autoriſés, nommeront deux Députés à raiſon de cent & au-deſſous, quatre au-deſſus de cent, ſix au-deſſus de deux cents, & ainſi de ſuite ; que les habitans compoſant le Tiers-Etat deſdites villes qui ne ſe trouveront compris dans aucun Corps, Communautés ou Corporation, s'aſſembleront à l'Hôtel-de-Ville au jour qui ſera indiqué par les Officiers municipaux, & qu'il y ſera élu des Députés dans la proportion de deux Députés pour cent individus & au deſſous préſens à ladite Aſſemblée ; quatre au-deſſus de cent ; ſix au-deſſus de deux cents, & toujours en augmentant ainſi dans la même proportion.

7°. Que les certifications des publications ci-deſſus ordonnées ſeront relatées dans le procès-verbal qui ſera dreſſé de l'aſſemblée qui aura eu lieu pour la rédaction des cahiers & nomination deſdits Députés, lequel procès-verbal contiendra en même-tems la mention du nombre d'individus qui auront aſſiſté auxdites aſſemblées & des feux dont leſdites Villes, Bourgs, Villages & Communautés ſont compoſés, que ledit procès-verbal, ſigné par l'Officier public qui aura

tenu l'assemblée, & par son Greffier sera dressé en double minute, dont une sera déposée dans le Greffe de la Communauté, & l'autre remise aux Députés en même-temps que le cahier, pour constater le pouvoir desdits Députés, lesquels seront tenus de se rendre & d'apporter le cahier qui leur aura été remis à ladite Assemblée particuliere & préliminaire ci-dessus ordonnée pour le Samedi dix-huit du présent mois.

8°. Que dans ladite Assemblée préliminaire, où devront se trouver tous les Députés du Tiers Etat de la Prévôté & Vicomté hors des murs de Paris, il sera donné acte aux comparans de leur comparution, & défaut contre les non comparans; qu'il sera ensuite procédé à la vérification des pouvoirs de tous les Députés, & à la réception de leur serment dans la forme accoutumée; qu'il sera procédé ensuite à la rédaction & réunion en un seul cahier, de tous les cahiers particuliers, soit en présence de tous lesdits Députés, soit par les Commissaires qu'ils auront nommés; enfin qu'il sera procédé au choix & nomination, à haute voix, du quart d'entr'eux, pour les représenter à l'Assemblée générale des trois Etats qui sera tenue par nous ou notre Lieutenant Civil, le Vendredi vingt-quatre du présent mois; que du tout il sera dressé procès-verbal, dont une expédition en forme signée par le Greffier en chef de ladite Prévôté, sera remise avec ledit cahier aux Députés qui auront été nommés pour être par eux présentée à ladite Assemblée générale.

9°. Que tous les Ecclésiastiques, Bénéficiers ou autres, engagés dans les Ordres sacrés, tous les Nobles possédant fief, & tous ceux ayant la Noblesse acquise & transmissible, qui se seront rendus ledit jour 24 Avril, en la ville de Paris, seront également tenus de comparoître à ladite Assemblée générale qui sera tenue par nous ou notre Lieutenant Civil, assisté du Greffier en chef du Châtelet.

10°. Qu'à ladite Assemblée il sera donné acte aux comparans de leur comparution, & défaut contre les non-comparans; qu'il sera procédé à la vérification des pouvoirs des Députés & Procureurs fondés, & ensuite à la réception dans la forme accoutumée du serment que feroient tous les Ecclésiastiques, tous les Nobles & tous les Membres du Tiers-Etat présens, de procéder fidelement à la rédaction d'un seul cahier, s'il est ainsi convenu par les trois Ordres, ou séparément à celui de chacun desdits trois Ordres; ensuite à l'élection par la voie du scrutin de notables personnages, au nombre & dans la proportion déterminée par la lettre de Sa Majesté, pour représenter aux Etats-Généraux les trois Etats de la Prévôté & Vicomté hors des murs de Paris, savoir trois de l'Ordre du Clergé, trois de l'Ordre de la Noblesse, & six du Tiers-Etat.

11°. Que les Ecclésiastiques & les Nobles se retireront ensuite dans le lieu qui leur sera désigné par nous ou notre Lieutenant Civil, pour

y tenir leurs Assemblées particulieres : savoir celle du Clergé, sous la Présidence de celui à qui l'Ordre hiérarchique la défére ; celle de la Noblesse sous notre Présidence, & en notre absence du plus âgé desdits Nobles, jusqu'à ce qu'ils aient fait choix dans ladite Assemblée d'un Président ; que les Députés du Tiers-Etat resteront dans la salle de l'Assemblée générale, pour y tenir leur Assemblée particuliere sous la présidence de notre Lieutenant Civil.

12°. Que dans l'Assemblée de chacun des premiers Ordres, il sera procédé d'abord à haute voix à l'élection d'un Secrétaire, le Greffier en chef du Châtelet restant pour le Tiers-Etat ; & qu'ensuite il sera procédé à la délibération à prendre par les trois Ordres séparément, pour décider s'ils procéderont conjointement ou séparément à la rédaction de leur cahier, & à l'élection des Députés pour les Etats-Généraux.

13°. Qu'expédition en forme desdites délibérations sera remise à nous ou à notre Lieutenant Civil, pour être ensuite ordonné que la rédaction du cahier & la nomination des Députés seront faites en commun, si chacun des trois Ordres l'a ainsi délibéré ; qu'audit cas il sera nommé par lesdits trois Ordres des Commissaires pour la rédaction du cahier, dans lequel seront réunis & réduits le cahier particulier du Tiers-Etat de la Prévôté de Paris, & ceux des Bailliages de la seconde classe, dont il sera ci-après parlé ; & ensuite procédé à l'élection par voie de scrutin des Députés desdits trois Ordres, au nombre & dans la proportion déterminée par la lettre de Sa Majesté.

14°. Que dans le cas où, par la délibération d'un des trois Ordres, il auroit été résolu que la rédaction de leurs cahiers & l'élection de leurs Députés seroient faites séparément, il sera nommé dans chacune des trois Chambres, des Commissaires pour procéder à la rédaction ; que chacun desdits cahiers, signé par tous les Commissaires, le Président & le Greffier ou Secrétaire, sera remis à nous ou à notre Lieutenant Civil, pour être délivré aux Députés qui seront élus ; qu'il sera ensuite procédé à l'élection par la voie du scrutin, des Députés de chacun desdits trois Ordres, au nombre & dans la proportion déterminés par la Lettre de Sa Majesté ; savoir, trois de l'Ordre du Clergé, trois de l'Ordre de la Noblesse & six du Tiers-Etat.

15°. Qu'il sera remis à nous, ou à notre Lieutenant-Civil, copie en forme des trois procès-verbaux de l'élection desdits Députés ; que les trois Ordres seront tenus de se rendre à l'Assemblée générale de la Prévôté de Paris, aux jour & heure qui seront par nous indiqués, ou par notre Lieutenant-Civil, pour y assister à la prestation de serment desdits Députés en la maniere accoutumée ; qu'il sera dressé procès-verbal de tous lesdits actes, ensemble des instructions, & pouvoirs généraux & suffisans qui seront donnés auxdits Députés

pour propoſer, remontrer, aviſer & conſentir tout ce qui peut concerner les beſoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établiſſement d'un ordre fixe & durable dans toutes les parties de l'adminiſtration, la proſpérité générale du Royaume, & le bien de tous & de chacun les Sujets du Roi; lequel procès-verbal reſtera dépoſé au Greffe du Châtelet, & trois copies duement collationnées d'icelui ſeront remiſes auxdits Députés, avec le ou les cahiers des trois Etats, pour être par eux dépoſés au Secrétariat de leur Ordre reſpectif aux Etats-Généraux.

16°. Ordonnons qu'à la diligence du Procureur du Roi, & en vertu des pouvoirs à nous donnés par Sa Majeſté, à l'effet ſeulement de ladite convocation, il ſera remis par tel Greffier du Châtelet de Paris, qui ſera commis à cet effet, à MM. les Baillis de Choiſy-le-Roi, Meudon, Vincennes & Verſailles, copies collationnées deſdites Lettres du Roi, réglemens y annexés & Ordonnance, deſquels il ſera donné bonne & ſuffiſante décharge, pour être procédé ſur les concluſions & réquiſitions du miniſtere public, dans leſdits Bailliages de Verſailles, Choiſy-le-Roi, Vincennes & Meudon, en conformité & en exécution deſdites Lettres & Réglemens, à la convocation des trois Etats deſdits Bailliages, de maniere que les Eccléſiaſtiques, Bénéficiers ou autres, engagés dans les Ordres, les Corps & Communautés eccléſiaſtiques rentés, réguliers ou ſéculiers des deux ſexes; tous les Ducs, Pairs, Marquis, Comtes, Barons, Châtelains, & généralement tous les Nobles poſſédant fief ou autres, ayant la nobleſſe acquiſe & tranſmiſſible, ſoient aſſignés ou cités pour comparoître directement à l'Aſſemblée générale qui ſera tenue par nous ou par notre Lieutenant-Civil, en la ville de Paris le Vendredi 24 du préſent mois; & que le Tiers-Etat de tout le reſſort deſdits Bailliages, ſoit cité conformement auxdites Lettres & Réglemens, à comparoître par les Députés de chaque Ville, Bourg, Village & Communauté, par-devant MM. les Baillis deſdits Bailliages, pour y être par eux procédé, d'abord à la rédaction & réunion de tous les cahiers particuliers en un ſeul, & enſuite au choix du quart d'entre leſdits Députés chargés de porter à l'Aſſemblée générale des trois Etats de la Prévoté de Paris, ledit cahier & le procès-verbal qui conſtatera leur nomination & leur pouvoir.

17°. Ordonnons enfin que leſdits Députés, nommés dans leſdits Bailliages, ſe rendront à ladite Aſſemblée générale de la prévoté de Paris le 24 du préſent mois, ſept heures du matin, dans la grande Salle de l'Archevêché, pour y être procédé, conjointement avec eux & avec les Députés qui auront été nommés dans les Aſſemblées particulieres & préliminaires de la Prévoté de Paris, à la rédaction & réunion du cahier général des trois Etats, s'il eſt ainſi convenu par la délibération des trois Ordres, ou à la réunion en un ſeul cahier des cahiers particuliers du Tiers-Etat deſdits Bailliages & de ladite Prévôté de Paris, & enſuite à l'élection au ſcrutin pour les Etats Géné-

f 3a

raux ; le tout de la maniere & dans la forme ci-deſſus preſcrite, ſans que, conformément aux intentions du Roi, & notamment à l'article 50 du Réglement du vingt-quatre Janvier dernier, il puiſſe réſulter aucun préjudice aux droits du Châtelet de Paris, ni d'aucune Juriſdiction.

Nous ordonnons en outre que notre préſente Ordonnance ſera exécutée nonobſtant appel ou oppoſition, & autres empêchemens quelconques. Ce fut fait & donné par Meſſire Denis-François Angran d'Allerai, Chevalier, Comte des Maillis, Seigneur de Bazoches, Condé, Sainte-Libiere & autres lieux, Seigneur-Patron de Vaugirard lès Paris, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, & Honoraire en ſa Cour de Parlement, ancien Procureur-Général de Sa Majeſté en ſon Grand-Conſeil, Lieutenant-Civil au Châtelet de Paris, & Conſeiller d'Etat, le quinzieme jour d'Avril mil ſept cent quatre-vingt-neuf.

Signés ANGRAN, DE FLANDRE DE BRUNVILLE ET DESPREZ, Greffier.

A PARIS, chez N. H. NYON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint-André-des-Arcs.* 1789.